

DIXIEME FORUM INTERNATIONAL
SUR LA DEONTOLOGIE ET LES BONNES PRATIQUES

Paris 19-21 mai 2011

Tribunal de Grande Instance de Paris, Salle des criées, Boulevard du Palais, 75001 Paris

Polyxeni Kanelliadou

Professeur adjoint à l'Université Aristote de Thessalonique (Grèce), Faculté des lettres,
Département de langue et de littérature italiennes – Interprète-traductrice assermentée
près la Cour Supérieure de Justice du Grand-duché de Luxembourg

**La procédure de certification des traducteurs
et interprètes assermentés au Grand-duché de Luxembourg:
situation actuelle et perspectives**

Resumé

La directive 2010/64/UE exigera des traducteurs et interprètes hautement qualifiés. Il suffit aujourd'hui d'être en possession d'un diplôme de langues pour pouvoir être inscrit sur la liste des traducteurs et interprètes assermentés luxembourgeois. La validité d'une telle procédure doit être remise en question. Nous proposons ici quelques pistes pour remédier à la situation, ainsi que des ressources linguistiques pour les interprètes près les tribunaux et traducteurs juridiques.

Mots-Clés: *traducteurs et interprètes assermentés, certification, ressources, interprétation près les tribunaux, traduction juridique*

Introduction

Dans cet article nous présentons le cadre légal du système de certification de traducteurs et interprètes assermentés au Grand-duché de Luxembourg. La traduction et l'interprétation assermentées sont désormais des activités quotidiennes vu que, selon les données d'Eurostat, parmi les 27 pays membres, le Luxembourg a le taux le plus élevé de citoyens étrangers, soit 44% de sa population¹, et il y a donc un besoin accru pour de tels services dans ce pays d'accueil. La directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui entrera en vigueur dans tous les pays membres à partir du 27 octobre 2013, rendra nécessaire le recours à des traducteurs et interprètes hautement qualifiés. A l'heure actuelle, l'Université de Luxembourg n'offre aucune formation spécifique en traduction ni en interprétation alors que ce pays abrite plusieurs services de traduction

¹ 28,8 immigrants étrangers pour 1 000 habitants selon le communiqué de presse d'Eurostat num. 162/2008 du 18 novembre 2008.

des institutions de l'Union européenne. Il suffit d'être en possession d'un diplôme de langues pour pouvoir être inscrit sur la liste de traducteurs et interprètes assermentés.

Cadre légal du système de certification des experts judiciaires au Grand-duché de Luxembourg

Dans la publication *Les métiers de la traduction et de l'interprétation*², la fonction du traducteur expert ou assermenté est la suivante :

Agréé par la Justice, le traducteur expert ou assermenté est chargé de la transcription en français ou en allemand de textes administratifs (diplôme d'université, acte de mariage ou de naissance ...) rédigés dans une langue étrangère. On le sollicite également pour traduire oralement les propos de personnes ne parlant pas les langues du pays et confrontées à l'appareil judiciaire.

Au Grand-duché de Luxembourg, le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, aux fins d'assister les autorités judiciaires et administratives³. Ils prêtent devant la chambre civile de la Cour supérieure de Justice le serment de «traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa».

Il est aussi possible de faire appel à n'importe quelle personne pour agir en tant que traducteur ou interprète dans une procédure pénale ou civile pourvu qu'elle prête le serment selon les dispositions légales en vigueur, et en matière judiciaire répressive devant qui de droit avant de procéder à la traduction ou à l'interprétation demandée. Toutefois la priorité est en règle générale donnée aux traducteurs et interprètes inscrits sur la liste officielle.

La liste coordonnée des experts, traducteurs et interprètes assermentés du Grand-duché de Luxembourg peut être sollicitée au Ministère de la Justice⁴. La liste actuelle que nous avons consultée (en janvier 2011) comprend 335 traducteurs-interprètes assermentés⁵.

L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations ou de fausse traduction intentionnelle, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, sont punis comme faux témoins et s'exposent à des peines prévues par les articles 215, 216, 218,

² *Les métiers de la traduction et de l'interprétation*, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Luxembourg, Cedies, Octobre 2009

³ Loi du 7 juillet 1971 relative à l'institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

⁴ Parquet général près la Cour supérieure de justice, 12, Côté d'Eich, BP 15, L-2010 Luxembourg, Tél.: (352) 47 59 81-336, Fax: (352) 47 05 50, Courrier électronique: Parquet.General@mj.etat.lu

⁵ v. Annexe 2.

219 et 220 du Code pénal luxembourgeois qui punit le faux témoignage et le faux serment d'une peine d'emprisonnement qui peut s'étendre entre deux mois et quinze ans.

Art. 221. L'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, soit en matière criminelle, contre l'accusé ou en sa faveur, soit en matière correctionnelle ou de police, contre le prévenu ou en sa faveur, soit en matière civile, seront punis comme faux témoins, conformément aux articles 215, 216, 218, 219 et 220. L'expert en matière criminelle qui aurait été entendu sans prestation de serment sera puni conformément à l'article 217⁶.

Les conditions générales d'inscription sur les listes d'experts, traducteurs et interprètes assermentés

Le droit luxembourgeois prévoit que pour figurer sur la liste des experts, traducteurs et interprètes assermentés il faut soumettre une demande par écrit au ministre de la Justice en précisant les domaines et/ou les spécialités/langues pour lesquels la demande est introduite. Il faut également joindre un curriculum vitae, un extrait du casier judiciaire et une copie certifiée conforme des diplômes présentés. Par la suite, le ministre, après avoir étudié les dossiers des intéressés, vérifie «*si les diplômes correspondent à la qualification annoncée et si une expérience suffisante est établie*». En cas d'acceptation de la demande, le demandeur est invité à prêter serment devant une Chambre de la Cour Supérieure de Justice sur la base d'un arrêté ministériel pris une à deux fois par an.

Toute personne diplômée en langues peut donc obtenir l'accréditation auprès du Ministère de la Justice sur une simple demande, sur la base d'un dossier contenant une copie des diplômes homologués par l'Etat du Grand-duché de Luxembourg qui atteste la connaissance d'une ou plusieurs langues.

Formation des traducteurs et interprètes au Luxembourg

L'Université de Luxembourg ne compte pas actuellement de département de traduction et d'interprétation et n'offre pas non plus de cours de traduction et d'interprétation, ce qui signifie que qui veut devenir traducteur ou interprète doit poursuivre ses études à l'étranger, dans les pays voisins, par exemple en Belgique, en France, en Allemagne ou dans des pays comme l'Autriche, le Royaume-Uni ou la Suisse⁷.

A l'Université de Luxembourg Il existe un Master académique en «*Learning and Development in Multilingual and Multicultural Contexts*» qui offre des débouchés professionnels en journalisme, gestion linguistique dans des domaines publics et privés etc. mais pas en traduction ou en interprétation. Qui est en possession de ce master peut faire une thèse de doctorat dans le domaine de la diversité linguistique et culturelle.

⁶ Code pénal, Chapitre V. - Du faux témoignage et du faux serment, Art. 221.

⁷ v. *Les métiers de la traduction et de l'interprétation*, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Luxembourg, Cedies, Octobre 2009.

Nous retenons que la création d'un département de Traduction et Interprétation ne pourrait que susciter un grand intérêt chez étudiants au plan international s'agissant d'un pays multilingue et multiculturelle.

La terminologie juridique au Grand-duché de Luxembourg

Pour garder le contact avec la terminologie juridique utilisée au Luxembourg tout professionnel du domaine pourrait:

- Lire des sujets relatifs à des matières légales dans les journaux luxembourgeois et consulter des dictionnaires pour les termes inconnus;
- Visiter des tribunaux luxembourgeois et observer les procès en matière civile, pénale et familiale;
- Etudier le système de justice pénale luxembourgeois pour se familiariser avec la terminologie juridique; le site <http://www.legilux.public.lu/> est le portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg qui permet d'accéder à la législation luxembourgeoise.
- Etudier la terminologie juridique à partir de ressources diverses (par exemple la base interinstitutionnelle de IATE ou EUR-Lex)⁸.

Propositions

Comme mentionné auparavant, avec la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, qui entrera en vigueur dans tous les pays membres à partir du 27 octobre 2013, le recours à des traducteurs et interprètes hautement qualifiés sera bientôt exigé. Dans cette perspective, il serait souhaitable de modifier le processus de certification de traducteurs et interprètes assermentés à travers:

- La réalisation des examens qui permettront l'accès à la qualité de traducteur/interprète assermenté au lieu de la sélection sur la base de dossiers de candidats ;
- la création d'un groupe d'experts qui s'occupera des examens d'admission de candidats traducteurs-interprètes assermentés, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle ;
- la création de listes comportant des spécialités répertoriées par ordre alphabétique, comme c'est le cas en France, ainsi que les combinaisons de langues de traduction (de et vers) et d'interprétation et, en particulier, d'interprétation simultanée (du/au); actuellement la liste ne comprend que les langues de travail de chaque traducteur-interprète assermenté, sans combinaisons linguistiques ;

*Structure de la liste : NOM, Prénom, adresse, téléphone, e-mail,
langues (ex. Anglais – Hongrois)*

⁸ v. Annexe 3

- la possibilité de certification réservée aux personnes qui sont en possession d'un diplôme de traducteur ou d'interprète délivré par une université dont le programme vise à former des traducteurs et interprètes professionnels ou par un département de langues dont le programme contient des cours relatifs à la traduction et/ou à l'interprétation ;
- la création d'une Association des traducteurs et interprètes judiciaires qui regroupera de professionnels ayant un intérêt et une formation en traduction et interprétation juridiques ;
- La distinction entre traducteurs et interprètes assermentés, s'agissant de deux professions distinctes.

Bibliographie

Pays multiculturel, pays multilingue ? Un modèle pragmatique pour l'analyse des relations langagières au Luxembourg, Paul DICKES, Guayarmina BERZOSA, LES CAHIERS DU CEPS/INSTEAD. Cahier 2010-16, juillet 2010.

Les métiers de la traduction et de l'interprétation, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Luxembourg, Cedies, Octobre 2009.

Sitographie

Communiqué de presse d'Eurostat num. 162/2008 du 18 novembre 2008
http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/3-18112008-AP/FR/3-18112008-AP-FR.PDF

Portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
<http://www.legilux.public.lu/>

ANNEXES

ANNEXE 1. Mémorial A N° 46 de 1971

Loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juin 1971 et celle du Conseil d'Etat du 22 juin 1971 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le ministre de la Justice peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

Art. 2. Ils prêteront devant la chambre civile de la Cour supérieure de Justice, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

Art. 3. En matière judiciaire répressive et en matière administrative les experts, traducteurs et interprètes seront choisis de préférence parmi les experts, traducteurs et interprètes assermentés, à moins que pour cause d'éloignement, de parenté, d'alliance, d'intérêts opposés ou pour d'autres motifs de suspicion légitime ou en raison de l'impossibilité de recourir promptement aux services d'un expert, traducteur ou interprète assermenté spécialisé en la matière, il ne devienne nécessaire ou utile de faire un autre choix.

Art. 4. 1) Les experts, traducteurs et interprètes désignés conformément à l'article 1^{er} et assermentés conformément à l'article 2 n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

2) Les experts qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa premier prêteront le serment d'après les dispositions légales actuellement en vigueur.

3) Les traducteurs et interprètes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa premier prêteront en matière judiciaire répressive devant qui de droit le serment d'après la formule précisée à l'article 2.

4) Toutefois, en matière judiciaire répressive, les experts et traducteurs non assermentés conformément à l'article 2 ni conformément aux alinéas 2 et 3 respectivement du présent article pourront en cas d'empêchement prêter leur serment respectif par écrit; à ces fins, le greffe compétent leur fera notifier la décision judiciaire qui les aura commis par lettre recommandée ou par un agent de la force publique, et ce par la remise de deux copies de ladite décision; l'une des copies restera entre les mains de l'expert ou du traducteur; l'autre, sur laquelle le greffe aura écrit la formule du serment à prêter, sera signée à la suite de ladite formule par l'expert ou le traducteur et renvoyée au greffe, lequel en délivrera à toute partie intéressée, sur sa demande, un extrait certifié conforme.

Art. 5. Les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes assermentés ou non seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

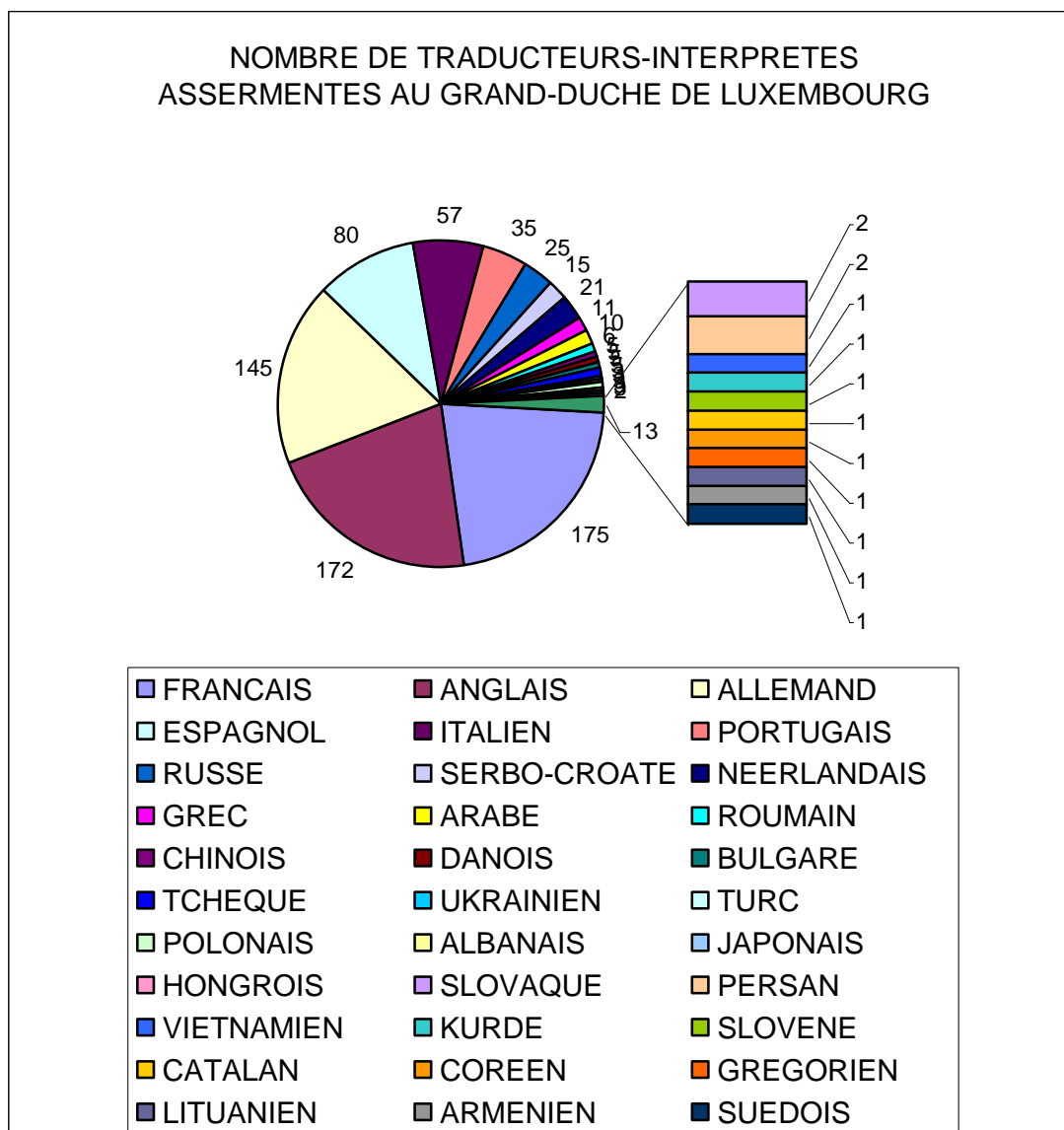
Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 1971
Jean

Doc. parl. n° 1422 sess. ord. 1969-1970 et 1970-1971

Source : <http://www.legilux.public.lu/>

ANNEXE 2. NOMBRE DE TRADUCTEURS-INTERPRETES ASSERMENTES AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG



LANGUE	NOMBRE DE TRADUCTEURS-INTERPRETES ASSERMENTES AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
	(janvier 2011)
FRANCAIS	175
ANGLAIS	172
ALLEMAND	145
ESPAGNOL	80
ITALIEN	57

PORTUGAIS	35
RUSSE	25
SERBO-CROATE	15
NEERLANDAIS	21
GREC	11
ARABE	10
ROUMAIN	6
CHINOIS	5
DANOIS	5
BULGARE	5
TCHEQUE	5
UKRAINIEN	3
TURC	3
POLONAIS	3
ALBANAIS	3
JAPONAIS	3
HONGROIS	2
SLOVAQUE	2
PERSAN	2
VIETNAMIEN	1
KURDE	1
SLOVENE	1
CATALAN	1
COREEN	1
GREGORIEN	1
LITUANIEN	1
ARMENIEN	1
SUEDOIS	1

ANNEXE 3. RESSOURCES

Glossaires/Dictionnaires juridiques

- *Vocabulaire juridique*, G. Cornu, 2005, Ed. Puf
- *Lexique de base des termes juridiques grecs* (FR-EN-EL) – Projet Homère – (en construction) <http://www.projethomere.com/travaux/indexjuridique.htm>
- *Γαλλοελληνικό λεξικό νομικών όρων & εκφράσεων*: Dictionnaire des termes et expressions juridiques - français-grec (FR-EL, 3 volumes) / Pierre Maliascas, 2007 www.dicojuridique-maliacas.gr

Législation luxembourgeoise

- Portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg <http://www.legilux.public.lu/>
- La Chambre des Députés <http://www.chd.lu/wps/portal/public>
- Le Conseil d'Etat <http://www.conseil-etat.public.lu/fr/index.html>

Législation grecque

- Parlement Hellénique <http://www.hellenicparliament.gr/>
- Site du Premier Ministre <http://www.primeminister.gr/>
- Les sites Internet des Ministères et des Administrations <http://www.etat.lu/>

Revues juridiques luxembourgeoises

- *Les Annales du droit luxembourgeois* (revue juridique luxembourgeoise à parution annuelle fondée en 1991)

JurisINDEX (revue des sommaires de la presse juridique utilisée par les professionnels du droit luxembourgeois)